

Schœlcher, le 10 avril 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

INSPECTION
PÉDAGOGIQUE
RÉGIONALE

ÉDUCATION
PHYSIQUE
ET SPORTIVE

Dossier suivi par

Benoît THIERY

Téléphone

05.96.52.27.28

Fax

05.96.52.27.29

Mel

ce.ipr

@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schœlcher
cedex

Le Recteur
Chancelier de l'Université
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale de la MARTINIQUE

A

Mesdames et Messieurs les Principaux
De Collège de l'enseignement public

Mesdames et Messieurs les Professeurs
D'Éducation Physique et Sportive

Objet : Circulaire académique des Sections Sportives Scolaires

Sujet : Dispositions académiques à la rentrée 2015/2016

Références : Circulaire nationale n° 2011-099 du 29-9-2011

Référence : IPR/AS/GP/MJB/N° 12 - 21

La présente circulaire académique vise à clarifier la politique nationale en matière de sections sportives scolaires, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un cahier des charges national (cf. annexe).

Elle réaffirme le caractère sportif de ces sections vis-à-vis des membres de la communauté scolaire, du milieu sportif et des collectivités territoriales afin d'éviter toute confusion avec d'autres dispositifs existants.

1 - Une politique sportive nationale

1.1 Objectifs

Les sections sportives scolaires :

- offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale.
- permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants.
- permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau.
- se distinguent des dispositifs suivants :

- le volet sportif de l'accompagnement éducatif, qui vise davantage l'ouverture des élèves à des activités de découverte et d'initiation, le soir après les cours ;
- les structures et dispositifs des parcours de l'excellence sportive dans le cadre du sport de haut niveau validés par le ministère chargé des sports.

1.2 Partenariats

Toute ouverture de section sportive scolaire exige un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement (ligues, comités ou clubs).

Ce partenariat doit contribuer à la dynamisation du tissu sportif local et être formalisé par une convention pluriannuelle (voir projet de convention). D'autres conventions sont à encourager entre l'établissement, les collectivités territoriales, les services déconcentrés du ministère chargé des sports, les intervenants extérieurs ou les associations sportives.

2 - Un pilotage académique

2.1 Modalités d'ouverture

- Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après l'avoir inscrite dans le projet d'établissement et après avis du conseil d'administration, conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation. Le conseil d'administration rend son avis après consultation de l'équipe pédagogique d'éducation physique et sportive (EPS) et du conseil pédagogique. Les sections sportives sont sous statut scolaire et donc de la responsabilité du chef d'établissement.
- Le dossier de demande d'ouverture précise notamment le nom du professeur responsable, les qualifications des intervenants, le nombre d'heures réservées à la discipline sportive choisie, les aménagements de scolarité, le nombre d'élèves et la durée de fonctionnement prévue pour la section au regard de ses objectifs.
- L'ouverture d'une section sportive peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent. En aucun cas, elle ne peut occasionner d'allègement de la scolarité.
- Les horaires obligatoires d'EPS sont assurés pour toutes les classes de l'établissement y compris pour les élèves de la section.
- La section sportive ne peut concerner un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège.
- Une attention toute particulière doit être portée à la création de sections sportives à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes.
- Une section sportive scolaire doit avoir un effectif suffisant pour garantir la mise en place d'un enseignement de qualité et d'une pratique conforme à l'activité. Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier.

Chaque année, le recteur arrête la liste des sections sportives de l'académie après l'examen des demandes d'ouverture, conformément au cahier des charges ci-joint. Il préside la commission académique, constituée du D.A adjoint, de l' IA IPR EPS, des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du Directeur régional UNSS, du Président du CROSMA, des représentants des collectivités territoriales, des chefs d'établissement, des enseignants d'EPS.

Un label sera dorénavant attribué aux SSS prenant en compte l'ensemble des éléments du cahier des charges mais également les résultats sportifs ainsi que le rayonnement et la mise en œuvre d'une plus value éducative effective.

1	SSS District
2	SSS Compétition
3	SSS Régionale

2.2 Implantation

Le cahier des charges académique insiste sur la couverture géographique la plus large et la plus harmonieuse au niveau du territoire. Cette volonté d'offre de formation la plus large prend en compte le nombre existant de SSS, la répartition géographique, la nature des activités mais surtout la pertinence du projet de l'établissement.

La création d'une section sportive scolaire doit être pensée en fonction des possibilités et des pratiques locales.

2.3 Moyens et partenariats

- Des moyens rectoraux peuvent être dégagés pour la coordination et l'animation, sous réserve de conformité du projet avec le cahier des charges national.
- L'établissement peut aussi faire appel à des partenariats extérieurs.
- Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations, l'aide au fonctionnement de la structure (équipement, matériel), le contrôle médico-sportif.
- Dans ce cas, une convention respectant le cahier des charges doit être écrite et signée entre les parties concernées.

2.4 Pérennité de la section

Une section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège (quatre années).

Projet souvent impulsé à l'initiative d'un chef d'établissement ou d'un enseignant d'EPS, ce nouveau dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique. Il est souhaitable de s'assurer de la présence d'un professeur d'EPS motivé pour prendre la coordination et l'animation sur plusieurs années.

La signature d'une convention de partenariat avec les instances sportives impliquées (club, ligue, comité ou fédération) constitue un instrument de pérennisation du dispositif.

3 - La section sportive scolaire au sein de l'établissement

La section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.

3.1 Publics concernés

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature. Les candidatures sont proposées par le chef d'établissement sur la base de critères scolaires et sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans un nombre limité et en fonction des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ». Cette disposition est valable pour toutes les sections mais surtout celles possédant le label « SSS Régionale » et à la condition où l'activité visée n'est pas proposée dans l'établissement d'origine.

Le recrutement ne peut se limiter a priori aux seuls élèves licenciés, les SSS sont ouvertes à tous sous réserve d'un niveau de pratique correspondant au niveau de la structure.

C'est aussi l'occasion de proposer à des élèves en rupture avec le système scolaire (rupture scolaire ou sociale ou éducative) une nouvelle chance d'affirmation de soi et de réussite en valorisant leur pratique malgré des résultats scolaires modestes.

3.2 Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement reconnu compétent, de façon à garantir le bon fonctionnement du dispositif. L'enseignant responsable coordonne une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires. Il évalue les éventuels aménagements de scolarité des élèves et en fait part au chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (aménagement de l'emploi du temps, aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière sous forme de soutien, aide aux devoirs, etc.).

3.3 Encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, doivent figurer dans la convention mentionnée. Ils doivent fournir les justificatifs de leur titre (nom et qualification).

Ils doivent, enfin, respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation.

3.4 Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la section sportive scolaire doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce

temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève, réparties en 2 séquences si possible.

Le volume maximum des pratiques sportives doit être pensé dans l'intérêt des élèves. Ainsi, l'équilibre entre le temps de pratique sportive, le temps consacré à l'étude des autres disciplines et les temps de repos doit être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps de la section.

4 - Association sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire doivent adhérer à l'association sportive de l'établissement et participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), dans le respect de ses règlements.

Le coordonnateur de la section sportive veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales).

5 - Suivi de santé

Le suivi médical relève du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. La collaboration des partenaires sportifs avec les personnels de l'éducation nationale doit permettre un suivi attentif et prévenir tout risque excessif de fatigue ou de blessure.

6 - Évaluation et valorisation des acquis

6.1 Évaluation académique

L'IA IPR EPS est chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des sections sportives scolaires. Chaque section est évaluée chaque année et au terme des quatre années au collège. Lors de son bilan annuel, la commission académique adresse au chef d'établissement les préconisations relatives à la mise en conformité du dispositif. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section.

6.2 Évaluation du projet

Le conseil pédagogique évalue le projet de la section sportive scolaire chaque année. Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information. Elle doit faire apparaître les réussites et les difficultés rencontrées par les élèves et permettre d'identifier les axes de progrès possibles.

Une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants :

- la capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ;
- la capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ;

- la capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ;
- la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ;
- les aptitudes à arbitrer ou à juger.

6.3 Évaluation des acquis des élèves

Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la section sportive scolaire sont partie intégrante du processus d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Elles doivent être prises en compte pour sa validation. Les acquisitions ainsi effectuées au cours de ces activités sont portées sur le livret personnel de compétences.

Une évaluation peut-être portée sur le bulletin trimestriel après validation par le conseil pédagogique.

7 Demande de Section sportive Scolaire pour la rentrée 2014/2015 :

Les demandes d'ouverture de Sections Sportives Scolaires sont à adresser au secrétariat des IPR **pour le 15 mai 2015 – délai de rigueur.**

Que ce soit une ouverture, une reconduction ou une fermeture, toutes les SSS doivent formuler la demande sur la base du dossier de demande annexé et des pièces justificatives pour les demandes d'ouverture.

En cas de nécessité, vous voudrez bien vous rapprocher de M. Benoît THIERY, Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional en E.P.S., chargé du suivi de ce dossier.

La Rectrice,